

# CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

## ARRÊT

n° 224.027 du 24 juin 2013

A. 200.537/XI-18.064

En cause : **EL KORCHI** Oussama,  
ayant élu domicile chez  
Me N. TISON, avocat,  
rue Jules Destrée 72  
6001 Marcinelle,

contre :

**le Collège provincial de la Province  
du Brabant wallon**,  
ayant élu domicile chez  
Mes P. LEGROS & J. SOHIER, avocats,  
avenue Emile De Mot 19  
1000 Bruxelles

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête enregistrée au greffe du Conseil d'État le 6 juin 2011, introduite par Abdelouahhab EL KORCHI et Kenza GENFOUDI, agissant en qualité de représentants légaux de Oussama EL KORCHI, qui demandent l'annulation de la décision de l'Institut provincial d'enseignement secondaire de Tubize (IPES) excluant définitivement Oussama EL KORCHI de l'établissement, notifiée le 28 février 2011, et de la décision du 31 mars 2011, prise sur recours par le Collège provincial de la Province du Brabant wallon, confirmant l'exclusion définitive, notifiée par un courrier recommandé du 1<sup>er</sup> avril 2011;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'arrêt n° 222.642 du 26 février 2013 ordonnant la réouverture des débats et accueillant la demande de reprise d'instance du requérant, devenu majeur;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 juin 2013 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. Y. HOUYET, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me D. FESLER, loco Me N. TISON, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me M. CHOME, loco Mes P. LEGROS et J. SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par courrier du 4 avril 2013, le conseil du requérant a informé le Conseil d'Etat du souhait de celui-ci de se désister de sa requête; que rien ne s'oppose à ce désistement,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin  
deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,  
M. X. DUPONT,

président de chambre f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Y. HOUYET